

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois.	35 "	50 "
	3 mois.	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois.	45 "	70 "
	3 mois.	30 "	40 "
Etranger	Un an..	120 "	160 "
	6 mois.	70 "	100 "
	3 mois.	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêts, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	1 fr. 50.
Edition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales.	La ligne de 27 lettres 3 francs
réglementaires	
et judiciaires	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits en zone française de l'Empire chérifien	1362
Décret relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits, en zone française de l'Empire chérifien	1362
Ordre du Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc, déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien	1363
Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif à l'application du titre III du Dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	1364
Dahir du 31 août 1939 (15 rejeb 1358) portant modification au dahir du 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) prohibant les tracts subversifs	1364
Dahir du 31 août 1939 (15 rejeb 1358) relatif à la dispense des formalités de prêt en ce qui concerne les réservistes appelés sous les drapeaux	1364
Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 modifiant le dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix, destiné à enlever la hausse injustifiée des prix des denrées et produits de première nécessité	1365
Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation	1366

Arrêté résidentiel relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation....	1367
Arrêté résidentiel relatif à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités rappelés à l'activité en cas de mobilisation	1367
Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique	1367
Arrêté résidentiel relatif au service de la correspondance télégraphique	1368
Arrêté résidentiel relatif au service de la correspondance téléphonique	1369
Arrêté résidentiel fixant la date d'entrée en vigueur des arrêtés résidentiels sur le service de la correspondance télégraphique et téléphonique	1369
Instruction résidentielle relative à l'application de l'arrêté résidentiel sur le service de la correspondance télégraphique	1369
Dahir du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie....	1370
Arrêté résidentiel fixant la date d'entrée en vigueur du dahir portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie	1371
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer	1371
Arrêté résidentiel relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et des encres d'imprimerie	1372
Arrêté résidentiel prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées	1372

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 rejeb 1358)
relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, en cas de péril imminent, l'état de siège sera déclaré en zone française de Notre Empire, les juridictions françaises pourront être dessaisies, en vertu des mesures d'exécution qui seront prises comme conséquence de la déclaration d'état de siège, de la connaissance des crimes et délits et de toutes autres infractions de leur compétence que la situation de Notre Empire ou des circonstances particulières obligeraient à distraire de cette compétence pour en attribuer la répression à des juridictions d'exception.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général de la République française au Maroc et de toutes autorités qualifiées à cet effet, les mesures à prendre en exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCRET

relatif au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclaration d'état de siège, de certains crimes et délits, en zone française de l'Empire chérifien.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes du décret du 11 juin 1912 relatif aux attributions et pouvoirs du Commissaire résident général de la République française au Maroc, le Résident général est le seul dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire chérifien. Le décret du 3 octobre 1926 précise qu'il est responsable du maintien de l'ordre intérieur et de la défense extérieure de l'Empire chérifien et qu'il dispose à cet effet des forces de terre qui y sont stationnées et des forces de mer affectées en propre à la défense du littoral.

Cette haute autorité a donc seule qualité pour déclarer en état de siège le territoire de la zone française du Maroc.

L'effet général d'une semblable mesure, le jour où elle interviendrait, serait que les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la paix publique passeraient tout entiers à l'autorité militaire et que les juridictions françaises organisées par le décret du 7 septembre 1913 et par un dahir de S.M. le Sultan du 12 août 1913, pourraient être dessaisies de la connaissance des crimes et délits de leur compétence, visés aux lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916, ainsi que de toutes autres infractions que la situation de l'Empire chérifien ou des circonstances particulières pourraient obliger à distraire de cette compétence, pour en laisser la répression aux juridictions militaires.

En vue de permettre dans des circonstances absolument exceptionnelles ce dessaisissement des juridictions civiles de la connaissance de certaines infractions au profit des tribunaux militaires, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le présent décret si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres des affaires étrangères, de la marine et de l'air ;

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général au Maroc ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ;

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 fixant les attributions du Commissaire résident général et du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu les lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916 relatives à l'état de siège,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, en cas de péril imminent, l'état de siège sera déclaré en zone française de l'Empire chérifien par le Commissaire résident général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les décrets des 11 juin 1912 et 3 octobre 1926, les juridictions françaises de l'Empire chérifien pourront être dessaisies en vertu des

mesures d'exécution qui seront prises comme conséquence de la déclaration d'état de siège, de la connaissance des crimes et délits de leur compétence visés aux lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916, ainsi que de toutes autres infractions que la situation de l'Empire chérifien ou des circonstances particulières obligeraient à distraire de cette compétence pour en attribuer la répression aux juridictions militaires.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

**ORDRE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
déclarant en état de siège l'ensemble du territoire
de la zone française de l'Empire chérifien.

Nous, général d'armée Noguès, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le décret du 11 juin 1912 fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire résident général au Maroc et, notamment, l'article 2 ;

Vu le décret du 12 septembre 1924 portant organisation du commandement et de la défense du littoral et, notamment, les articles 16 et 17 ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc, et fixant les attributions respectives dans la zone française de l'Empire chérifien du Commissaire résident général et du général commandant supérieur des troupes ;

Vu le décret du 16 septembre 1936 attribuant au Commissaire résident général de France au Maroc les fonctions de commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu les lois des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916 relatives à l'état de siège ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 et le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatifs au dessaisissement des juridictions de droit commun pour la répression, en cas de déclarations d'état de siège, de certains crimes et délits,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien est déclaré en état de siège.

En conséquence, les dispositions des lois susvisées des 9 août 1849, 3 avril 1878 et 27 avril 1916 sont applicables sur ledit territoire et les pouvoirs dont les autorités civiles étaient revêtues pour le maintien de l'ordre et de la paix publique passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

ART. 2. — En outre des faits de la compétence normale des tribunaux militaires aux armées, les juridictions militaires seront seules saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du code pénal.

Les juridictions militaires connaîtront, en outre :

1° Des infractions prévues par le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, rendu applicable en zone française par le dahir du 28 août 1939 ;

2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915 qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir les relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;

4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;

6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du code pénal ;

8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du code pénal, ainsi que par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

9° Des faux commis au préjudice de l'armée et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale ;

10° Des délits de détention, d'importation ou de commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées et non chargées de toute espèce, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitro-glycérine, et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. Ces délits, ainsi que toutes tentatives faites pour le commerce, la vente et l'achat frauduleux, le port, le recel et le colportage des objets ou marchandises en question seront punis des peines prévues au regard des infractions de cette nature par les articles 20, 21 et 22 de l'Acte général d'Algésiras.

Art. 3. — L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions de jour et de nuit au domicile des citoyens ;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du Protectorat ;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4° D'interdire et de saisir les publications, d'interdire les réunions qu'elle juge de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

Art. 4. — La procédure suivie devant les juridictions militaires sera celle des tribunaux militaires aux armées, visée aux articles 156 et suivants du code de justice militaire du 9 mars 1928.

Art. 5. — Pour l'exécution de ce qui précède, le général de corps d'armée, adjoint au général d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, l'amiral commandant la marine au Maroc, et, par délégation du général commandant la 5^e région aérienne, le commandant de l'air au Maroc, prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des troupes, établissements et bâtiments et de tout ce qui relève de leur commandement respectif.

Art. 6. — Les présentes prescriptions entreront en vigueur immédiatement.

Fait au Quartier général, le 1^{er} septembre 1939

NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 rejeb 1358)
relatif à l'application du titre III du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée des dispositions du titre III relatif à l'organisation des administrations et des services publics, dans Notre dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'exécution des mesures visées au titre III du dahir précité du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) et destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre en ce qui concerne les administrations du Protectorat, ainsi que les services et établissements visés à l'article 14 dudit dahir, les dispositions édictées par dahirs, par arrêtés viziriels et par arrêtés de toute nature cesseront de s'appliquer lorsqu'elles seront contraires aux dispositions nouvelles qui

seront prises par le Commissaire résident général de la République française au Maroc au regard de ces administrations, services et établissements.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 AOUT 1939 (15 rejeb 1358)
portant modification au dahir du 26 juillet 1939
(8 jourmada II 1358) prohibant les tracts subversifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) prohibant les tracts subversifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 3 du même dahir est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1358,
(31 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 AOUT 1939 (15 rejeb 1358)
relatif à la dispense des formalités de protêt en ce qui concerne les réservistes appelés sous les drapeaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable échue depuis le 20 août 1939 ou venant à échéance au plus tard le 28 septembre 1939, sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, lorsqu'au jour de l'échéance, le tiré

ou le souscripteur, présent sous les drapeaux, appartient à une formation des armées de terre, de mer ou de l'air.

ART. 2. — La même prorogation est accordée, quelle que soit la situation militaire du débiteur, pour dresser procès et conserver les recours, au porteur d'une valeur négociable, échue depuis le 20 août 1939 ou venant à échéance au plus tard le 28 septembre 1939, lorsque le jour de l'échéance le porteur se trouve présent sous les drapeaux et appartient à une formation des armées de terre, de mer ou de l'air.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 peuvent être invoquées par les sociétés de commerce, dont tous les associés en nom collectif, gérants ou administrateurs, sont dans la situation militaire prévue par ces articles.

ART. 4. — Les valeurs négociables auxquelles s'applique le présent dahir sont les lettres de change, billets et warrants.

*Fait à Rabat, le 15 rejeb 1358,
(31 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939

modifiant le dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix, destiné à enrayer la hausse injustifiée des prix des denrées et produits de première nécessité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article premier du dahir susvisé du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le comité se réunit à la diligence de son président et au moins deux fois par mois. Il pourra déléguer ses pouvoirs à des sous-comités composés au moins de trois personnes compétentes désignées par le chef de région ou de territoire. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 2 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité régional de surveillance des prix étudie les prix normaux de vente de toutes denrées et de tous produits de première nécessité. »

ART. 3. — L'article 6 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, sur la proposition du comité, le chef de région ou de territoire peut ordonner immédiatement la fermeture, pour une période n'excédant pas huit jours, du magasin de tout commerçant ayant opéré une hausse injustifiée, ainsi que l'affichage de sa décision, intégralement ou par extrait, aux portes du magasin dudit commerçant. »

ART. 4. — L'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une peine de un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 francs, s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de gros, et de 50 à 500 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de demi-gros et de détail, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui, faisant acte de commerce, auront, malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le comité, vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerçants similaires ou pratiqués antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée par une majoration correspondante de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges ou par tous autres éléments qu'il appartiendra au juge d'apprécier.

« Dans le cas où la hausse constatée ne semblerait pas exclusivement imputable au vendeur actuel, la responsabilité des vendeurs antérieurs, ayant fait eux-mêmes acte de commerce, devra être recherchée.

« Le sursis ne sera pas applicable à l'amende.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, les peines pourront être portées au double sans qu'il puisse être accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

« La juridiction compétente pourra ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, inséré dans les journaux qu'elle désignera et affiché dans les lieux qu'elle indiquera, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et contrôlées par tous les officiers de police judiciaire et agents de la force publique ainsi que par tous les agents habilités à dresser procès-verbal.

« Les procès-verbaux sont transmis dans les vingt-quatre heures au chef de région ou de territoire autonome qui devra, sous trois jours, les soumettre au comité régional de surveillance des prix.

« Dans tous les cas où il résultera des conclusions du comité régional qu'il y a matière à poursuites, le dossier sera transmis, dans les quarante-huit heures, par le chef de la région ou du territoire autonome au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

« Les poursuites seront exercées par voie de citation directe et le tribunal devra statuer à sa plus prochaine audience. L'avis motivé du comité régional de surveillance des prix tiendra lieu d'expertise ; il sera statué d'urgence sur l'objet.

« Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable, des dahirs des 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335), 24 décembre 1917 (10 rebia I 1336), 2 février 1937 (20 kaada 1355) sur la répression des spéculations illicites. »

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 rejev 1358)
relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service légal, continuent lorsque, dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et les proportions ci-dessous indiquées, des émoluments civils afférents à leur emploi.

ART. 2. — Les émoluments civils ci-dessus visés comprennent le traitement de base, la majoration marocaine, les indemnités complémentaires ou compensatrices de traitement, l'indemnité spéciale temporaire, les indemnités familiales et les indemnités de logement ou représentatives de logement et toutes indemnités autres que celles représentatives de frais.

ART. 3. — Si pour les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er}, la solde militaire est inférieure aux émoluments civils, tels qu'ils sont définis à l'article 2, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde.

Si pour ces mêmes fonctionnaires et agents, la solde est supérieure aux émoluments civils, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

ART. 4. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et agents désignés à l'article 1^{er} pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'article 3. Notification de ces délégations devra être faite par les intéressés à leur chef de service.

ART. 5. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions dans lesquelles les règles qui précèdent seront applicables aux agents auxiliaires ainsi qu'à certaines catégories de personnel dont la rémunération civile n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — Pour l'établissement des mandats et des pièces comptables la solde militaire allouée aux fonctionnaires et agents mobilisés sera considérée par l'administration du Protectorat comme étant fixée d'une manière forfaitaire conformément au tableau annexé au présent dahir.

Les modifications qu'il pourra être nécessaire d'apporter à ce tableau seront réalisées à la diligence de l'administration, sans formalisme, par voie d'additifs ou de rectificatifs qui seront insérés au *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, qui produira effet à compter du 1^{er} septembre 1939.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1358,
(1^{er} septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TABEAU

fixant la solde militaire mensuelle des fonctionnaires et agents du Protectorat rappelés sous les drapeaux (article 6 du dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans les cas de mobilisation).

GRADES	SOLDES		
	EN FRANCE	AU MAROC	EN ALGÉRIE TUNISIE
Généraux de division et assimilés	9.925 43	13.273 61	12.833 06
Généraux de brigade et assimilés	6.735 16	8.998 06	8.700 31
Colonels et assimilés	5.770 08	7.704 66	7.450 11
Lieutenants-colonels et assimilés	4.590 53	6.123 83	5.922 08
Chefs de bataillon et assimilés	3.585 18	4.776 48	4.619 73
Capitaines et assimilés	2.644 75	3.507 73	3.394 18
Lieutenants et assimilés	1.883 46	2.463 72	2.387 37
Sous-lieutenants et assimilés	1.551 02	2.003 60	1.944 05
Aspirants	1.177 61	1.496 81	1.454 81
Adjudants-chefs	1.131 52	1.428 32	1.389 32
Adjudants	1.023 94	1.290 70	1.255 60
Sergents-chefs	899 47	1.121 77	1.092 52
Sergents	857 97	1.065 45	1.038 15
Caporaux-chefs	646 81	779 62	762 14

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	
	AU MAROC	EN FRANCE, ALGÉRIE ET TUNISIE
Adjudants-chefs	5 00	4 20
Adjudants	4 25	3 45
Sergents-chefs	2 25	2 25
Sergents	1 95	1 95
Caporaux-chefs	1 75	1 75

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre I^{er} relatif aux dispositions à prendre pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre, et son titre III relatif à l'organisation des administrations et des services publics ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif à l'application de ce titre III,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la mobilisation, il sera sursis à tout concours ou examen donnant accès à l'entrée des cadres. Il ne sera procédé à aucun recrutement d'agent titulaire, sous quelque forme que ce soit, pendant la même période.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents mobilisés continueront à recevoir des avancements de classe et de grade conformément aux dispositions statutaires qui les régissent.

ART. 3. — Les chefs d'administration pourront maintenir en fonctions, au delà de la limite d'âge et pour la durée de la mobilisation, les fonctionnaires physiquement aptes à assurer leur service.

ART. 4. — Il pourra être procédé néanmoins à tout moment à la radiation des cadres pour cause d'inaptitude physique ou incapacité professionnelle des agents susvisés. Ces radiations seront prononcées par simple décision des chefs d'administration.

ART. 5. — Pour remplacer les fonctionnaires et agents mobilisés, les administrations pourront, dans la limite du minimum strictement indispensable pour assurer le fonctionnement des services, recruter du personnel masculin ou féminin, exclusivement en qualité d'auxiliaire ou d'intérimaire, sous réserve de l'application de l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif à la rémunération des fonctionnaires retraités rappelés à l'activité en cas de mobilisation.

ART. 6. — Les agents ainsi recrutés seront rémunérés d'après les échelles de salaires prévues à l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 8 dudit arrêté.

ART. 7. — Les recrutements ainsi effectués ne seront admis que dans la limite des crédits disponibles au budget et de ceux qui pourraient exceptionnellement être accordés à cet effet.

ART. 8. — Le secrétaire général du Protectorat prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application des présentes dispositions et le contrôle des décisions qui seront prises pour leur exécution.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la rémunération des anciens fonctionnaires retraités rappelés à l'activité en cas de mobilisation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 24 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 et, notamment, ses articles 14, 20 et 21, au titre relatif à la réquisition des personnes ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu aux administrations et services publics, visées par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938, lorsqu'elles sont rappelées à l'activité pour exercer une fonction comportant un traitement et existant déjà en temps de paix reçoivent, pendant toute la durée de cette réquisition, une rémunération égale au traitement de début de ladite fonction (dernière classe du grade correspondant).

Cette rémunération ne fait pas obstacle au paiement de la pension, sous réserve de l'application des règles restrictives sur le cumul, telles qu'elles sont définies par le dahir du 1^{er} mars 1930, article 30, modifié par le dahir du 29 août 1935, article 19.

ART. 2. — Lorsque la fonction attribuée aux personnes titulaires d'une pension est nouvelle, le traitement ou salaire est déterminé dans les conditions fixées par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 de l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939, sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des règles restrictives sur le cumul ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 rejeb 1358)
relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid, le 9 décembre 1932, et, notamment, l'article 27, ratifiée par le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le décret du 28 avril 1939 sur le service de la correspondance télégraphique en temps de guerre ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, toutes mesures à prendre pour réglementer le service de la correspondance télégraphique et de la correspondance téléphonique à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), ainsi que pour fixer les conditions dans lesquelles seront constatées les infractions à ces mesures.

ART. 2. — Ces infractions seront passibles des peines prévues par les articles du code pénal visant la correspondance avec l'ennemi et par le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au service de la correspondance télégraphique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid, le 9 décembre 1932 et, notamment, l'article 27, ratifiée par le dahir du 29 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le décret du 28 avril 1939 sur le service de la correspondance télégraphique en temps de guerre ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier du dahir susvisé du 13 septembre 1938, les dispositions ci-après peuvent être rendues applicables par arrêté résidentiel dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

I. — Correspondance télégraphique officielle.

ART. 2. — Les télégrammes officiels sont transmis suivant un ordre de priorité fixé par une instruction résidentielle.

ART. 3. — La faculté pour les gouvernements des pays étrangers de correspondre en langage chiffré ou convenu avec leurs consuls ou agents consulaires de la zone française de l'Empire chérifien, et, réciproquement, pourra être suspendue par arrêté résidentiel spécial.

II. — Correspondance télégraphique privée.

ART. 4. — Sous réserve de mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance télégraphique privée est maintenu sauf avec les pays qui seront désignés par arrêté résidentiel.

ART. 5. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les télégrammes privés, qu'ils soient à destination de l'intérieur, de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et pays de protectorat, et de l'étranger.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour tous les télégrammes qu'ils soient à destination de l'intérieur, de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et pays de protectorat.

Les langues admises pour la correspondance avec l'étranger pourront être restreintes par arrêté résidentiel.

ART. 6. — Les télégrammes internationaux privés doivent au départ, avant leur dépôt au bureau télégraphique, être soumis au visa du commissaire de police du lieu d'expédition, ou, à défaut, du chef des services municipaux, ou, à défaut, de l'autorité locale de contrôle.

Dans les localités où faute d'autorités compétentes le visa préalable ne peut être obtenu sur place, les télégrammes sont néanmoins acceptés, mais le service télégraphique les transmet pour visa à l'autorité qualifiée dans le ressort de laquelle se trouve le bureau d'origine.

En cas de refus du visa, il n'est pas donné cours à ces télégrammes et la taxe en est remboursée aux expéditeurs.

Toutefois, les télégrammes de presse déposés par les journalistes dûment accrédités sur présentation de leur carte spéciale de presse, ne sont pas soumis au visa prévu à l'alinéa précédent. Après leur dépôt au guichet et avant l'expédition, ces télégrammes doivent être revêtus du visa de la commission locale de contrôle des correspondances télégraphiques dans les conditions fixées par une instruction résidentielle.

Les télégrammes internationaux doivent, à l'arrivée, avant d'être remis au destinataire, recevoir les mêmes visas.

ART. 7. — Au départ, les télégrammes privés du régime intérieur marocain ainsi que ceux à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies et pays de protectorat, peuvent être, sur décision résidentielle spéciale, soumis au même visa de l'une des autorités spécifiées plus haut, de la localité d'origine.

A l'arrivée, les mêmes télégrammes sont soumis au visa des mêmes autorités du lieu de destination.

ART. 8. — L'autorité militaire, à l'intérieur de la zone française, et l'autorité maritime dans la bande littorale et dans les eaux territoriales, sont chargées d'exercer tel contrôle qu'elles jugeront utile pour la recherche des infractions au présent arrêté.

L'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le général commandant en chef les troupes du Maroc.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à affirmation ; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au service de la correspondance téléphonique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid, le 9 décembre 1932, et, notamment, l'article 27, ratifiée par le dahir du 19 décembre 1933 ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le décret du 28 avril 1939 sur le service de la correspondance télégraphique en temps de guerre ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier du dahir susvisé du 13 septembre 1938, les dispositions ci-après peuvent être rendues applicables par arrêté résidentiel dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les communications téléphoniques privées sont suspendues sur toutes les lignes internationales.

ART. 3. — Les conversations doivent obligatoirement s'échanger en langue française, ou dans l'une des langues indigènes en usage sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

L'emploi des langues étrangères et du langage convenu est interdit.

Les conversations téléphoniques sont soumises à un contrôle militaire.

ART. 4. — Une instruction résidentielle fixera les restrictions qui pourront être apportées sur décision résidentielle spéciale, aux communications téléphoniques, autres que celles visées à l'article 2.

ART. 5. — L'autorité militaire à l'intérieur de la zone française et l'autorité maritime dans la bande littorale et dans les eaux territoriales sont chargées d'exercer tel contrôle qu'elles jugeront utile pour la recherche des infractions au présent arrêté.

L'organisation d'ensemble du contrôle et de la centralisation des résultats est fixée par le général commandant en chef les troupes du Maroc.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ne sont pas soumis à affirmation ; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date d'entrée en vigueur des arrêtés résidentiels sur le service de la correspondance télégraphique et téléphonique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance télégraphique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au service de la correspondance téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} septembre 1939 sont applicables à compter du 2 septembre 1939, à 12 heures, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUÈS.

INSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

relative à l'application de l'arrêté résidentiel sur le service de la correspondance télégraphique.

A partir du 2 septembre 1939, les télégrammes officiels seront transmis dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :

Télégrammes échangés entre le Gouvernement français, Gouvernement général de l'Algérie, la Résidence de France à Tunis, la Résidence générale de France au Maroc ;

Télégrammes d'Etat ;

Télégrammes officiels des autorités militaires (guerre, marine, air) ;

Télégrammes officiels intéressant la défense du territoire et la sécurité publique ;

Autres télégrammes officiels.

Cet ordre de priorité peut être modifié d'accord avec le Gouvernement français.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
NOGUÈS.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939 (16 reheb 1358)
portant réglementation de la radiotélégraphie
et de la radiotéléphonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le dahir du 19 août 1925 (29 moharrem 1344) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires armés ou faisant escale dans un port de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1925 (7 ramadan 1343) réglementant l'emploi de la T.S.F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés ;

Vu le décret du Président de la République française, du 15 décembre 1938, relatif au fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article premier du dahir du 13 septembre 1938 (18 reheb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dispositions ci-après en matière de transmissions radioélectriques peuvent être rendues applicables par arrêté résidentiel sur toute l'étendue de la zone française de Notre Empire.

TITRE PREMIER

EXPLOITATION DES POSTES RADIOÉLECTRIQUES

ART. 2. — Tous les postes d'émission ou de réception radioélectriques qui ne correspondent pas à des besoins d'intérêt public sont supprimés.

L'exploitation des postes maintenus est assurée par les services publics. Leur répartition entre les divers services chargés de leur exploitation est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Exceptionnellement, certains postes de réception peuvent être remis à la disposition de leurs propriétaires : ces postes sont alors soumis à un contrôle dans les conditions fixées par l'autorité militaire.

Toutes les autorisations délivrées antérieurement sont révoquées de plein droit.

L'autorisation d'utiliser les postes visés ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, l'autorisation d'installer de nouveaux postes de réception privés sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Toutefois, en ce qui concerne les postes de réception ces mesures ne seront appliquées que sur décision résidentielle spéciale.

ART. 3. — La fabrication et la vente des appareils radioélectriques sont soumises à l'autorisation et au contrôle de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Les postes privés d'émission et de réception nécessaires à l'Etat peuvent être réquisitionnés. Le matériel radioélectrique supprimé est signalé par les chefs des services municipaux ou les autorités locales de contrôle à l'autorité militaire ou maritime qui le fait enlever, garder ou mettre sous scellés.

ART. 5. — Dans les ports, les antennes et cadres des postes de bâtiments de commerce doivent être déconnectés des appareils. Si l'autorité militaire ou maritime, ou le directeur de l'Office des P.T.T. en donne l'ordre, les antennes sont amenées et les scellés sont apposés sur les postes.

ART. 6. — Dans les eaux territoriales de la zone française ainsi que dans certaines zones situées à proximité des places fortes maritimes ou des fronts de mer, qui seront déterminées par l'autorité militaire ou maritime, les émissions radioélectriques sont permises uniquement aux navires et aéronefs de guerre. Toutefois, l'émission des signaux de détresse et des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires et aéronefs de commerce.

ART. 7. — En dehors des eaux territoriales, les émissions des stations mobiles (navires ou aéronefs de commerce) sont limitées aux télégrammes suivants, empruntant tout ou partie de la voie radioélectrique :

1° Télégrammes émis pour le service du Gouvernement français ou pour le service des gouvernements des colonies, pays de protectorat ou sous mandat français ;

2° Télégrammes émis pour le service des gouvernements alliés ;

3° Télégrammes émis pour le service des gouvernements neutres ;

4° Télégrammes de service adressés aux capitaines des bâtiments ou aéronefs de commerce dans les conditions fixées par les commandants de la marine et des forces aériennes ;

5° Télégrammes de service émis par les bâtiments ou aéronefs de commerce dans les conditions et les zones fixées, d'après les circonstances, par les commandants de la marine et des forces aériennes ;

6° Renseignements concernant la sécurité des navires et aéronefs ;

7° Renseignements concernant l'ennemi.

Les télégrammes entrant dans les catégories 3 et 4 doivent être rédigés en langage clair et comporter une adresse et une signature complètes. Ils seront soumis au contrôle prévu à l'article 13.

TITRE DEUXIÈME

CORRESPONDANCES RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉES

ART. 8. — Le service de la correspondance radiotéléphonique privée est suspendu.

ART. 9. — Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu sauf avec les pays ennemis et à l'exclusion des voies qui comportent l'emploi des lignes ou stations radioélectriques situées en pays ennemi.

ART. 10. — La faculté pour les gouvernements étrangers de correspondre en langage chiffré ou convenu par les voies radioélectriques en service dans la zone française, avec les représentants accrédités auprès du gouvernement français ou du gouvernement chérifien, et, réciproquement, est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 11. — L'emploi du langage chiffré et du langage convenu est interdit pour tous les radiotélégrammes privés.

L'emploi des langues étrangères est interdit pour les communications empruntant la voie radiotélégraphique à destination de l'intérieur de la zone française, de la France ou d'une colonie française.

Le directeur de l'Office des P.T.T., directeur des transmissions du Maroc en temps de crise, fixe les langues admises pour la correspondance avec l'étranger.

ART. 12. — Les radiotélégrammes privés doivent, avant leur dépôt aux bureaux des postes et télégraphes, en vue de leur expédition, être soumis au visa du commissaire de police ou, à défaut, du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle du lieu d'origine.

Les radiotélégrammes privés transmis par un bureau de poste à un bureau radioélectrique d'émission doivent, avant expédition, être revêtus par les soins de l'administration du visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet par le Commissaire résident général.

Les radiotélégrammes internationaux doivent à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, recevoir les mêmes visas.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — Le maintien ou l'installation sans autorisation de postes radioélectriques, l'usage de ces postes, la communication à des tiers des renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotéléphonie, intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, entraîneront pour les délinquants la saisie ou la destruction des appareils, sans préjudice de l'application des peines prévues par les décrets français des 27 décembre 1851 et 29 décembre 1926 sur la police des lignes de télégraphie et de téléphonie ainsi que des peines réprimant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

ART. 14. — L'autorité militaire sur toute l'étendue de la zone française, l'autorité maritime, dans les bases navales pour le temps de guerre et les eaux territoriales, et l'autorité aérienne sont chargées d'exercer tout contrôle qu'elles jugeront utile pour la recherche des infractions au présent dahir.

L'organisation d'ensemble du contrôle incombe à l'autorité militaire, après avis des services intéressés.

ART. 15. — Est applicable aux faits visés par le présent dahir la procédure de constat organisée par le dahir du 8 octobre 1937 (2 chaabane 1356) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunication, sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

En outre, les autorités militaire, maritime et aérienne pourront investir par ordre de service toutes personnes qu'elles désigneront, du droit de rechercher et constater les infractions.

Les procès-verbaux dressés par ces personnes ne seront pas soumis à affirmation; ils feront foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 16. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant la date d'entrée en vigueur du dahir portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 1^{er} septembre 1939 sont applicables, à compter du 2 septembre 1939, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939

(16 rejeb 1358)

portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer.

LE GRAND VIZIR.

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises à circuler en franchise par la poste les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse des mili-

taires et marins faisant partie des armées de terre, de l'air ou de mer, en campagne ou rappelés exceptionnellement sous les drapeaux.

ART. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 100 francs adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1358,
(1^{er} septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et des encres d'imprimerie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment :

Son article 1^{er} et ses articles 12 à 18 inclus relatifs aux dispositions à prendre pour l'exécution des mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre et à l'usage du droit de réquisition ;

Son article 19 relatif au recensement ;

Ses articles 20 et 21 relatifs aux pénalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs à un titre quelconque de stocks de papiers d'imprimerie et d'encres d'imprimerie, quelle qu'en soit la couleur, devront, dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en faire la déclaration au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle du lieu de leur résidence.

La déclaration sera faite sur papier libre, en triple exemplaire. Elle indiquera : a) pour les papiers, la qualité ou la nature, le format et la force ; b) pour les encres, la quantité et la couleur. Il sera également spécifié le local où est entreposée la marchandise ou l'endroit où elle est déposée.

La déclaration sera renouvelée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 2. — Les déclarations seront adressées par les autorités locales aux chefs de région ou de territoire, qui en transmettront les relevés sans délai au secrétariat général du Protectorat.

ART. 3. — La réquisition des papiers et des encres d'imprimerie sera effectuée par le secrétaire général du Protectorat ou par les fonctionnaires qu'il déléguera à cet effet.

ART. 4. — L'ordre de réquisition mentionnera l'objet de la réquisition, l'espèce et la quantité des papiers ou encres réquisitionnés.

Cet ordre dûment signé sera notifié au propriétaire, possesseur ou détenteur, ou à son représentant ou ayant droit à un titre quelconque.

Il sera exécutoire immédiatement par toutes voies et moyens et au besoin par la force.

Lorsque le prestataire requis sera absent ou non représenté, l'autorité compétente fera procéder d'office à la livraison en présence de deux témoins.

Il sera toujours délivré un reçu des papiers ou encres réquisitionnés. En cas de refus de la part du prestataire ou d'impossibilité de remise, le reçu sera envoyé au chef des services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien de certains produits, matières et denrées.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu les arrêtés résidentiels des 24 et 26 août 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits, matières et denrées dont la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien a été prohibée par les arrêtés précités, est complétée ainsi qu'il suit :

Bestiaux ;
Poil de Messine (erin dit « de Florence ») ;
Suifs ;
Saïndoux ;
Huiles de saïndoux ;
Œufs de vers à soie ;
Engrais azotés ;
Froment, épeautre, méteil ;
Avoine ;
Orge ;
Seigle ;
Maïs ;
Sarrazin.
Légumes secs ;
Essences de citron, d'eucalyptus, menthol, thymol, et toutes essences à usage pharmaceutique ;
Camphre ;
Sucs d'espèces particulières :
Balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse ;
Caoutchouc brut ou refondu en masse (y compris le caoutchouc régénéré et l'ébonite en masse) ;

Latex ;
 Débris de vieux ouvrages en caoutchouc et déchets de caoutchouc manufacturé ;
 Opium ;
 Fleurs de camomille et de tilleul ;
 Écorces de quinquina ;
 Écorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre ;
 Bois communs ;
 Bois exotiques et buis ;
 Coton ;
 Déchets de coton : linters lavés, dégraissés, épurés, blanchis ou teints, en masses, en plaques ou en feuilles ;
 Autres : de fils de coton écrus, blanchis ou teints (inutilisables comme fils) lavés, dégraissés ou blanchis ;
 Jute ;
 Phormium tenax, abaca, aloès, et autres végétaux filamenteux non dénommés ;
 Fibres de coco (même tordues) ;
 Paille de millet à balai ;
 Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis ;
 Drilles ;
 Pâtes de cellulose ;
 Alcool éthylique ;
 Meules à aiguiser ou à moudre, en agglomérés ;
 Abrasifs ;
 Abrasifs appliqués ;
 Scies en carborandum et produits similaires avec ou sans autre matière ;
 Pierres à aiguiser en abrasifs ;
 Meules à aiguiser et autres agglomérés en abrasifs ;
 Amiante, phosphate de chaux (a), mica en morceaux, cryolithe naturelle, globérité (carbonate de magnésie natif), spath fluor ;
 Graphite ;
 Goudron minéral, provenant de la distillation de la houille ;
 Schistes bitumineux :
 Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales, y compris les produits similaires obtenus par hydrogénation ou par tout autre procédé de synthèse ;
 Brutes ;
 Essence ;
 Huiles raffinées ;
 Huiles lourdes ;
 Roads-oils et brais mous ;
 Brais durs ;
 Cokes de pétrole ;
 Gaz de pétrole, butane, propane et similaires, à l'état liquide ou gazeux ;
 Paraffine ;
 Vaseline ;
 Cire de lignite ;
 Graisses industrielles, préparées à base d'huiles de pétrole, de brais de pétrole, de bitumes naturels, d'asphalte, de brais stéariques ou de brais de suint et d'autres produits saponifiables ou saponifiés, quelles que soient les proportions du mélange ;

Platine :
 Minéral ;
 Brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ;
 Tiré, laminé, filé ;
 Aluminium ;
 Fer et acier ;
 Cuivre ;
 Plomb ;
 Étain pur ou allié ;
 Claire d'étain ;
 Métal antifriction ;
 Zinc ;
 Nickel ;
 Bandes, rubans et fils, etc. ;
 Mercure ;
 Antimoine ;
 Cadmium ;
 Bismuth ;
 Manganèse (minéral) ;
 Cobalt ;
 Minéral de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de cerium, de titane, de zirconium et de beryllium ;
 Sulfate d'ammoniaque ;
 Phosphate d'ammoniaque ;
 Nitrate d'ammoniaque ;
 Carbonate et bicarbonate d'ammoniaque ;
 Sels ammoniacaux et autres cyanamides calciques ;
 Acide borique naturel ;
 Brome ;
 Bromure de potassium et de sodium ;
 Chlorure de chaux ;
 Hypochlorite de soude ;
 Hypochlorites (autres) ;
 Cryolithe artificielle ;
 Iode brute ;
 Iode raffiné ;
 Iodures de potassium et de sodium ;
 Oxygène comprimé et liquéfié ;
 Eau oxygénée ;
 Peroxyde de sodium ;
 Phosphore blanc ;
 Alumine anhydre ;
 Hydrate d'alumine ;
 Sels d'argent et composés organiques de l'argent ;
 Sels d'or et de platine ;
 Écrans au platino-cyanure ;
 Sulfate naturel de baryum ;
 Carbonate, nitrate et salicylate de bismuth ;
 Oxyde de chrome ;
 Magnésium ;
 Magnésie ;
 Carbonate de magnésie artificiel ;
 Permanganate de potasse ;
 Cendres de varech ;
 Bicarbonate de soude ;
 Produits obtenus directement par la distillation du goudron de houille ;
 Chloroforme ;
 Chlorure d'éthyle ;
 Alcool méthylique ;

Glycérine ;
 Acide phénique cristallisé et neige, crésols bruts et purs contenant plus de 80 % d'un des isomères ;
 Trinitrophénols (acide picrique) et trinitroxylols ;
 Acides nitro et amido salicyliques, acide et anhydride phtalliques ;
 Diphénylamine ;
 Diéthyle, diphényle-urée, diméthyle, diphényle-urée ;
 Aconitine et ses sels ;
 Adréaline et ses sels ;
 Arécoline et ses sels ;
 Atropine et ses sels ;
 Caféine et ses sels ;
 Cocaïne brute ;
 Cocaïne pure et ses sels ;
 Codéine et ses sels ;
 Digitaline ;
 Emétine et ses sels ;
 Esérine et ses sels ;
 Glycyrrhizine et glycyrrhizate d'ammoniaque ;
 Morphine et ses sels ;
 Pilocarpine et ses sels ;
 Quinine et ses sels ;
 Santonine ;
 Spartéine et ses sels ;
 Strychnine et ses sels ;
 Théobromine et ses sels ;
 Vélarine ;
 Engrais phosphatés ;
 Engrais azotés ;
 Produits opothérapiques ou extraits d'organes ;
 Produits chimiques non dénommés ;
 Charbons activés ;
 Sérums et vaccins ;
 Sparadraps médicamenteux ;
 Cordes en boyaux ou imitation de boyaux, etc. ;
 Cires pour la chirurgie dentaire ;
 Verres de lunetterie ;
 Verres d'optique ;
 Lampes et valves de T.S.F. ;
 Seringues en verre ;
 Fils de lin non polis, en écheveaux simples ou retors écrus, blanchis, crémés ou teintés ;

Bandes de coton pour pansements ;
 Crêpe de santé ;
 Films et pellicules sensibilisés sur les deux faces ;
 Peaux préparées de bovins, y compris les buffles et croûtes ;
 Instruments de chirurgie en métaux précieux ;
 Ampoules radiologiques ;
 Machines-outils ;
 Cylindres de laminoirs ;
 Roulements à billes ;
 Ouvrages usagés en acier au tungstène ;
 Wagons-réservoirs métalliques ;
 Accumulateurs électriques ;
 Piles électriques ;
 Condensateurs électriques ;
 Tubes en étain pur pour l'emballage des produits pharmaceutiques ;
 Ouvrages en nickel ;
 Ouvrages en aluminium ;
 Bois de fusils et toutes autres armes à feu ébauchés ou finis, d'une épaisseur supérieure à 35 millimètres ;
 Voitures automobiles carrossées pour le transport des marchandises pesant de 2.500 kilogrammes inclus à 6.000 kilogrammes inclus par unité ;
 Ouvrages en amiante ;
 Mica, objets en mica, etc. ;
 Instruments scientifiques ;
 Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire ;
 Cérium, ferro-cérium, etc. ;
 Poudres d'ébonite ;
 Pommes de terre ;
 Pâtes alimentaires.

Des dérogations à la prohibition de sortie des produits ci-dessus énumérés seront accordées suivant les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 24 août 1939, et celles indiquées dans la presse du 31 août 1939.

Rabat, le 1^{er} septembre 1939.

NOGUÈS.